

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2023

RELATIVE À LA PRÉVISIBILITÉ DE L'ORGANISATION DES SERVICES DE LA
NAVIGATION AÉRIENNE EN CAS DE MOUVEMENT SOCIAL ET À L'ADÉQUATION
ENTRE L'AMPLEUR DE LA GRÈVE ET LA RÉDUCTION DU TRAFIC - (N° 1398)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD12

présenté par

M. Bertrand Petit, M. Delautrette, Mme Jourdan, M. Leseul et les membres du groupe Socialistes et
apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« , au plus tard à midi l'avant-veille de chaque journée de grève, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à préserver le droit de grève les agents assurant des fonctions de contrôle, d'information de vol et d'alerte dans le domaine aérien.

La présente proposition de loi stigmatise une partie des agents aéroportuaires qui répondent déjà à des contraintes fortes qui pèsent sur leur vie privée et leur droit de manifester. En effet le service minimum induit une réquisition de personnel.

Restreindre en plus le droit de grève sans interroger le dispositif de service minimum actuel apparaît contre productive.

La révision du décret de 1984 doit être un préalable à toute réforme, en lien avec l'ensemble des organisations syndicales pour trouver les solutions les plus consensuelles et efficaces, respectueuses des droits des salariés et de leur vie privée.